

EXEMPTION POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

9.1 Lors de sa réunion de 1993, la Commission avait chargé le Comité scientifique d'examiner le bien-fondé de la limite de capture de 50 tonnes pour le krill, les crabes et les calmars, mentionnée au paragraphe 2 de la mesure de conservation 64/XII (CCAMLR-XII, paragraphe 6.10).

9.2 La Commission a pris note des progrès effectués par le Comité scientifique et ses groupes de travail à cet égard. Elle a accepté l'avis selon lequel en ce qui concerne les crabes, la limite de capture de 50 tonnes semble réaliste, vu la rigueur des dispositions des mesures de conservation 79/XIII (qui remplace la mesure de conservation 74/XII) et 75/XII. Elle a également approuvé la recommandation selon laquelle les Etats membres utilisant des chaluts de type commercial dans leurs recherches sur le krill devraient fournir des détails sur les niveaux de capture qu'ils sont susceptibles d'atteindre lors des campagnes de recherche, pour que ceux-ci soient examinés à la prochaine réunion du WG-EMM.

9.3 La Commission a noté que le Comité scientifique n'avait pas été en mesure de présenter d'avis au sujet des calmars.

9.4 L'avis sur l'applicabilité de la limite de 50 tonnes pour les captures de krill étant dépendant de nouvelles délibérations du Comité scientifique et de ses groupes de travail, la Commission a décidé qu'elle n'amendrait pas pour l'instant la mesure de conservation 64/XII, mais qu'elle porterait cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion en vue de réviser la mesure de conservation.